

Les Fédérations Syndicales des Cheminots CGT – SUD Rail – CFDT

Monsieur François NOGUE
Président du CCE
Directeur des Ressources Humaines de la SNCF
34, Rue du Commandant Mouchotte
75699 PARIS CEDEX 14

Paris, le 10 Juin 2009

Monsieur le Président,

Vous souhaitez consulter le 17 juin 2009 le Comité Central d'Entreprise de la SNCF (point 8 de l'ordre du jour) sur le projet d'évolution de l'organisation et du fonctionnement de l'Infra Circulation et de la création de la direction de la circulation ferroviaire.

Il s'agit d'un dossier majeur relatif à l'évolution de l'organisation et du fonctionnement de la SNCF qui a vocation à modifier, notamment, les conditions de management et d'organisation sociale de plus de 14.000 agents au sein de l'entreprise.

Fait exceptionnel, la Direction a fait le choix de procéder directement à une consultation sans information préalable, s'agissant d'un projet dont il est précisé qu'il doit être mis en œuvre le 1^{er} janvier 2010.

C'est seulement à la date du 3 juin 2009 qu'il nous a été remis un document d'une vingtaine de pages, accompagné de nombreuses annexes.

A la lecture, il apparaît clairement (page 3 du document remis) que la mise en place de la réorganisation des services de l'Infra Circulation **suppose l'étude d'une loi relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires, qui actuellement est à l'état de projet.**

De ce seul point de vue, la consultation à laquelle vous souhaitez procéder est tout à fait prématurée.

Pour respecter la loi, l'employeur se doit de retenir la chronologie suivante :

- 1) l'intention,
- 2) étude d'un projet,
- 3) projet arrêté, mais amendable,
- 4) consultation du comité d'entreprise.

Il est un usage au sein du CCE de la SNCF, s'agissant d'une restructuration de cette importance, de procéder à au moins deux informations successives avant que de procéder véritablement à une consultation du comité.

Non seulement vous n'avez pas soumis ce dossier comme une information préalable à une consultation, mais s'agissant d'un dossier très complexe, vous ne nous avez mis en possession de la documentation écrite que le 3 juin 2009.

Par ailleurs, il résulte du document soumis, que la SNCF propose une évolution (page 8 du document) de la réorganisation interne des activités Infra comme **« une réponse au projet de loi, consistant à créer au sein de la SNCF un service spécialisé exerçant à compter du 1^{er} janvier 2010, pour le compte et selon les objectifs et principes de gestion définis par Réseau Ferré de France, les missions de gestion du trafic et des circulations sur le réseau ferré national »**, et que vous soumettriez ce document comme une information, mais non pas comme une consultation.

Qu'il nous soit permis de vous rappeler que la SNCF ne peut juridiquement procéder à cette réorganisation qu'à la condition que la loi du 30 décembre 1982 ait été modifiée, ce qui est d'ailleurs l'objet de la loi actuellement en débat.

Le document que vous nous avez remis précise à plusieurs reprises que tels ou tels processus proposés (les interfaces entre direction de la circulation ferroviaire et les autres acteurs concernés) « *seront regroupés dans des référentiels nationaux en cours d'élaboration* ».

De même vous admettez vous-même, page 14 de ce document :

- 1) L'absolue nécessité, conformément aux principes légaux, d'assurer au Directeur Général Délégué Infrastructure, que la nouvelle architecture de cette organisation conduira à un niveau de sécurité au moins équivalent à celui découlant de la situation actuelle et que, pour ce faire, « *la Direction IEX actuelle est en charge de bâtir un dossier GAME pour apporter la démonstration que les processus et les organisations conçus sont aptes à procurer un niveau de sécurité du résultat produit au moins équivalent par rapport à la situation précédente* ».

Ici encore est joint en annexe un projet et seulement un projet.

- 2) Enfin, s'agissant des impacts de l'évolution de l'Infra Circulation sur l'emploi et la mobilité des agents, vous affirmez en deux paragraphes (page 15) « *que les impacts de cette évolution sont extrêmement limités* ».

Ainsi, d'une manière générale cette consultation apparaît comme prématurée dans la mesure où le comité :

- ne dispose pas des moyens lui permettant de connaître le cadre juridique réel dans lequel cette restructuration s'opère (la loi n'étant pas votée ni promulguée à ce jour),
- n'est pas en capacité de connaître les conséquences et les suites de cette restructuration, notamment sur l'emploi.

Si dans le contexte ci-dessus décrit il pouvait être, à ce stade, procédé à une information du Comité Central d'Entreprise de la SNCF, les conditions ne nous apparaissent pas comme réunies pour nous permettre d'être consultés sur un projet crucial pour l'avenir de l'entreprise, alors que les éléments utiles à la compréhension des conséquences de ce projet ne nous sont pas fournis.

Telles sont les raisons pour lesquelles, les organisations syndicales de cheminots CGT, SUD Rail, CFDT vous demandent la suppression de la consultation sur le projet de réorganisation et de fonctionnement de l'infra circulation et de la création de la direction de la circulation ferroviaire de l'ordre du jour du CCE des 16 et 17 juin 2009.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer Monsieur le Président, l'expression de nos salutations respectueuses.

CGT
Didier LE RESTE

SUD Rail
Alain CAMBI

CFDT
Dominique AUBRY